



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Libertés Publiques

Bureau de la Réglementation, des Elections
et de la Circulation

Arrêté N° 2015-407
portant autorisation d'une course hors stade intitulée
«Mémorial José BEAUNOL»

Le Préfet de la Martinique

VU le Code de la Route en ses articles R. 411-29 à R. 411-32 ;

VU le Code de la Santé Publique, article L.3321-1 ;

VU le Code du Sport en ses articles L.331-9 à L.331-12 ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007, relatif aux dispositions réglementaires du Code du Sport R.331-6 à R.331-17 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (Section Manifestations Sportives) lors de sa réunion du 27 novembre 2014 pour la validation du calendrier prévisionnel des épreuves sportives de l'année 2015 ;

VU la demande d'autorisation présentée le 04 mai 2015 par la Ligue de Martinique d'Athlétisme pour l'ASC Police de Fort-de-France ainsi que l'avis de la Commission de Course Hors Stade ;

VU l'attestation mentionnant la police d'assurance n° Z157020.002R souscrite auprès de la Sauvegarde par l'intermédiaire d'Alliance Internationale d'Assurances et de Commerce, société de courtage d'assurances sise 14 rue de Clichy - 75009 PARIS ;

VU l'avis favorable émis par la Présidente du Conseil Régional ;

VU l'avis favorable émis par le Maire de Fort-de-France ;

VU les avis favorables émis par les Administrations concernées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 - L'ASC Police de Fort-de-France, représentée par son Président Monsieur Bertrand ELISMAR, est autorisée à organiser une course hors stade intitulée «Mémorial José BEAUNOL», le **samedi 4 juillet 2015 de 15 heures à 18 heures** sur le territoire de la ville de Fort-de-France empruntant les parcours, ci-annexés.

Article 2 - L'organisateur devra prendre l'attache des services municipaux de la commune traversée et assurer l'information préalable des riverains ainsi que des usagers par voie de presse écrite, parlée et audiovisuelle, sur les mesures prévues pour le déroulement de cette manifestation.

Article 3 - Les routes étant ouvertes à la circulation, l'organisateur devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité de la manifestation, à savoir :

- Un encadrement efficace des participants,
- Le respect des règlements techniques et de sécurité édictées par la F.F.A.,
- Le respect du code de la route, en particulier la circulation à droite,
- Des signaleurs actifs, vigilants et en nombre suffisant, placés à toutes les intersections, une quinzaine de minutes avant le passage des coureurs,
- Veiller par tous les moyens à minimiser la gêne aux autres usagers de la route,
- **Garantir la sécurité des coureurs hors peloton, particulièrement les coureurs attardés,**
- Un véhicule pourvu d'équipements sonores et lumineux, annonçant la course.

Ce dispositif sera maintenu jusqu'au passage du dernier participant, qui sera suivi d'un véhicule «balai», portant à l'arrière un panneau avec l'inscription «Fin de course» et qui fermera la marche.

Article 4 - Les signaleurs répartis le long de l'itinéraire devront être actifs, vigilants, en nombre suffisant sur l'ensemble des voies empruntées et seront identifiables au moyen d'un brassard marqué "Course", d'une chasuble fluorescente, ou d'une tenue spécifique à l'organisation (liste validée, ci-annexée).

Le parcours devra être sécurisé par la présence effective de signaleurs aux différents points névralgiques.

Ils devront être munis de moyens de communication performants (téléphones portables et/ou radio) pour signaler tout incident ou accident pendant le passage des concurrents et, équipés d'un matériel de signalisation approprié, répondant aux exigences réglementaires et leur nombre sera renforcé dans les carrefours et giratoires importants.

Ils seront en possession d'une copie du présent arrêté et auront pour mission d'informer les usagers de la route de la présence d'une course hors stade et assurer la priorité qui s'y attache.

Article 5 - La sécurité doit être assurée aux endroits dangereux par la mise en place de jalonnes sur le tronçon de la route départementale n° 42 concerné par la manifestation.

Article 6 - L'organisateur devra mettre en place un dispositif pour s'assurer que les signaleurs, les suiveurs en motocyclette ou en voiture respectent impérativement le code de la route sur la totalité de la course car la circulation reste ouverte en sens inverse.

Le non respect de cette prescription sera sanctionné.

Article 7 - L'organisateur devra, le cas échéant, présenter les certificats médicaux des coureurs non licenciés.

Article 8 - L'organisateur devra veiller à ce que les équipes de secours soient réparties judicieusement tout au long du parcours afin d'intervenir efficacement dans les délais les plus brefs en cas d'accident.

Article 9 - L'organisateur devra mettre en place une couverture médicale adaptée avec présence d'un matériel de réanimation, de secouristes et d'un médecin qui sera chargé de la direction des secours et l'interconnexion avec le SAMU en cas de besoin.

- Un poste de secours fixe sera prévu à l'arrivée des coureurs.

2/3

Article 10 - La vente de boissons alcoolisées est **STRICTEMENT INTERDITE** par les marchands ambulants au départ, à l'arrivée et tout au long du parcours (la bière est une boisson alcoolisée).

Article 11 - L'organisateur devra mettre en œuvre toutes initiatives pour assurer la remise en état, notamment de l'itinéraire, le ramassage et le tri sélectif des bouteilles, gobelets, et autres déchets laissés sur le parcours.

Article 12 - L'organisateur devra prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages éventuels.

Article 13 - L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter, par les participants et les spectateurs, les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection (Article R.331.28 du Code du Sport).

Article 14 - En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté, relatives à la sécurité, l'organisateur s'exposera aux peines prévues pour les contraventions de la 5^{ème} classe (soit 1.500 euros maximum article R331-17-2 alinéa 2 du Code du Sport).

Article 15 - - Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- La Présidente du Conseil Général,
- Le Maire de Fort-de-France,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale,
- Le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le 03 JUL 2015

LE PREFET
Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des Libertés Publiques



Monique LOWINSKI

03 JUIL 2015



LISTE DES SIGNALÉURS

COURSE HORS STADE : ...MEMORIAL JOSE BEAUNOL (Samedi 04 Juillet 2015)

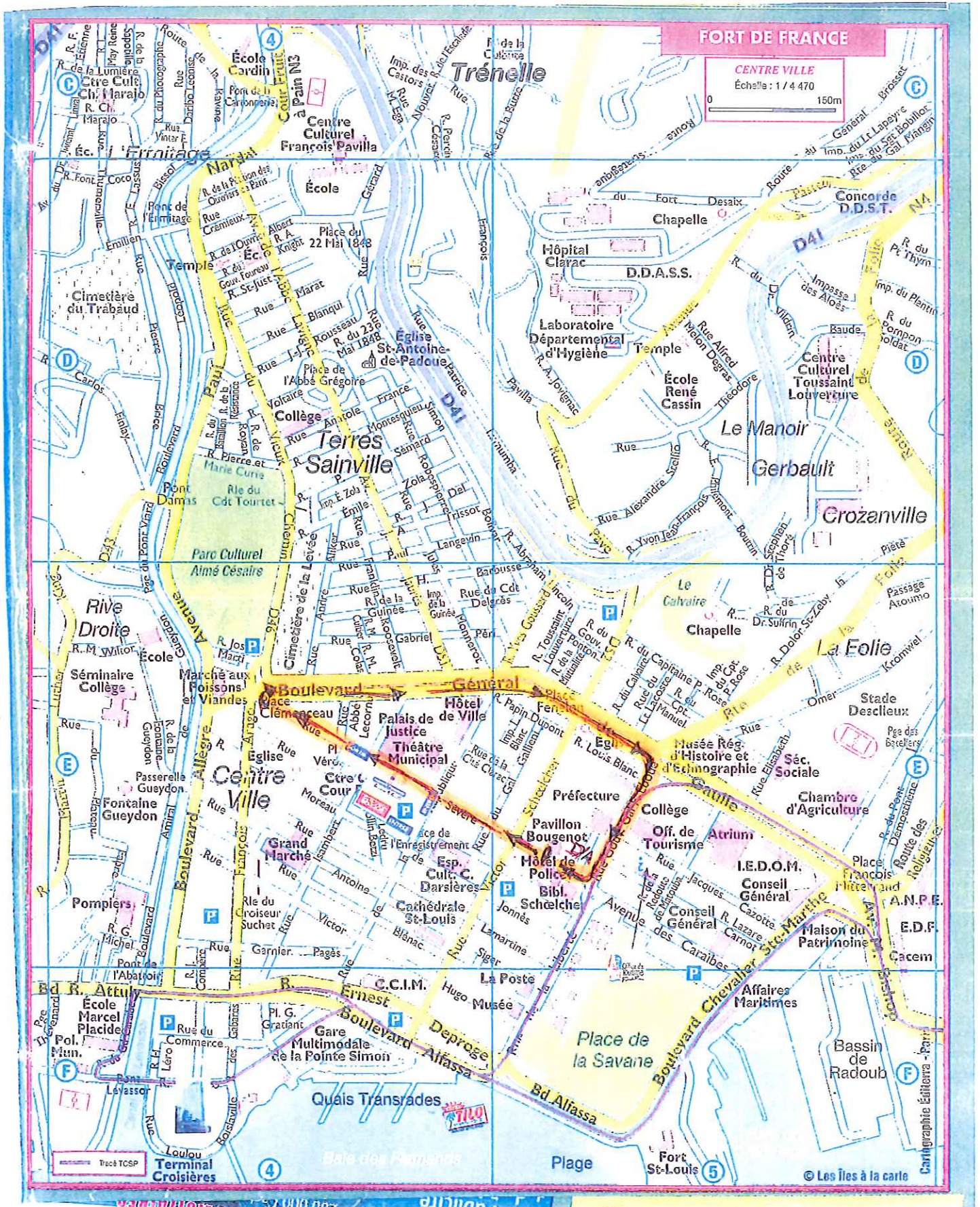
NOM	PRENOM	Date de Naissance.	Adresse	N° Permis
1	CESTOR,	08-12-1992	Bourg / BELLEFONTAINE	14AW66872
2	REMY-ZEPHIR	08-11-1974	Calvaire / FORT DE FRANCE	921197100290
3	MOGADE	19-11-1975	Morne-Etoile / LORRAIN	960797200
4	RODEFF	16-03-1985	Tivoli / FORT DE FRANCE	030197300062
5	BLAISE	03-02-1970	Plein Sud - Villa Lumina - N°17 / DIAMANT	880497100592
6	COTOR,	03-04-1965	Chemin rivière oman / RIVIERE SALEE	871002250040
7	ELISMAR,	13-07-1957	5 rue des Gommiers / SAINT-ESPRIT	760029730029
8	MONT-LOUIS,	28-12-1958	1. passage Emma Luc - Rue Martin Luther King / FORT DE FRANCE	801197100008
9	LAGIN,	10-05-1960	Dillon / FORT DE FRANCE	820897100871
10	REMISSE,	18-10-1950	Tivoli / FORT DE FRANCE	546657097
11	ANNE-ROBERTINE	14-01-1970	Langellier-Bellevue / FORT DE FRANCE	910175111033
12	REMISSE	23-07-1977	Tivoli / FORT DE FRANCE	990797100083
13	LACLEF	09-12-1958	Tivoli / FORT DE FRANCE	790198100148
14	BERARD	10-02-1968	Poirier / GROS-MORNE	860497100658
15	BIEN-AIME,	01-01-1958	23 rue Henri Valerie - TSF / FORT DE FRANCE	800596200553
16	NEGOUAL	04-05-1992	Cité ozanam / SCHOELCHER	100997100034
17				
18				

03 JUIL 2015



DATE: 15/06/2015

ASSOCIATION LA MAIN TENDUE
 Le Coordonnateur R. REMISSE
 8 Rue du 19 Mars 1957 - Fort de France
 97200 FORT DE FRANCE
 Tél : 0597 93 23 93 Fax : 0596 07 80 86
 E-mail : reym.r.missoo@orange.fr

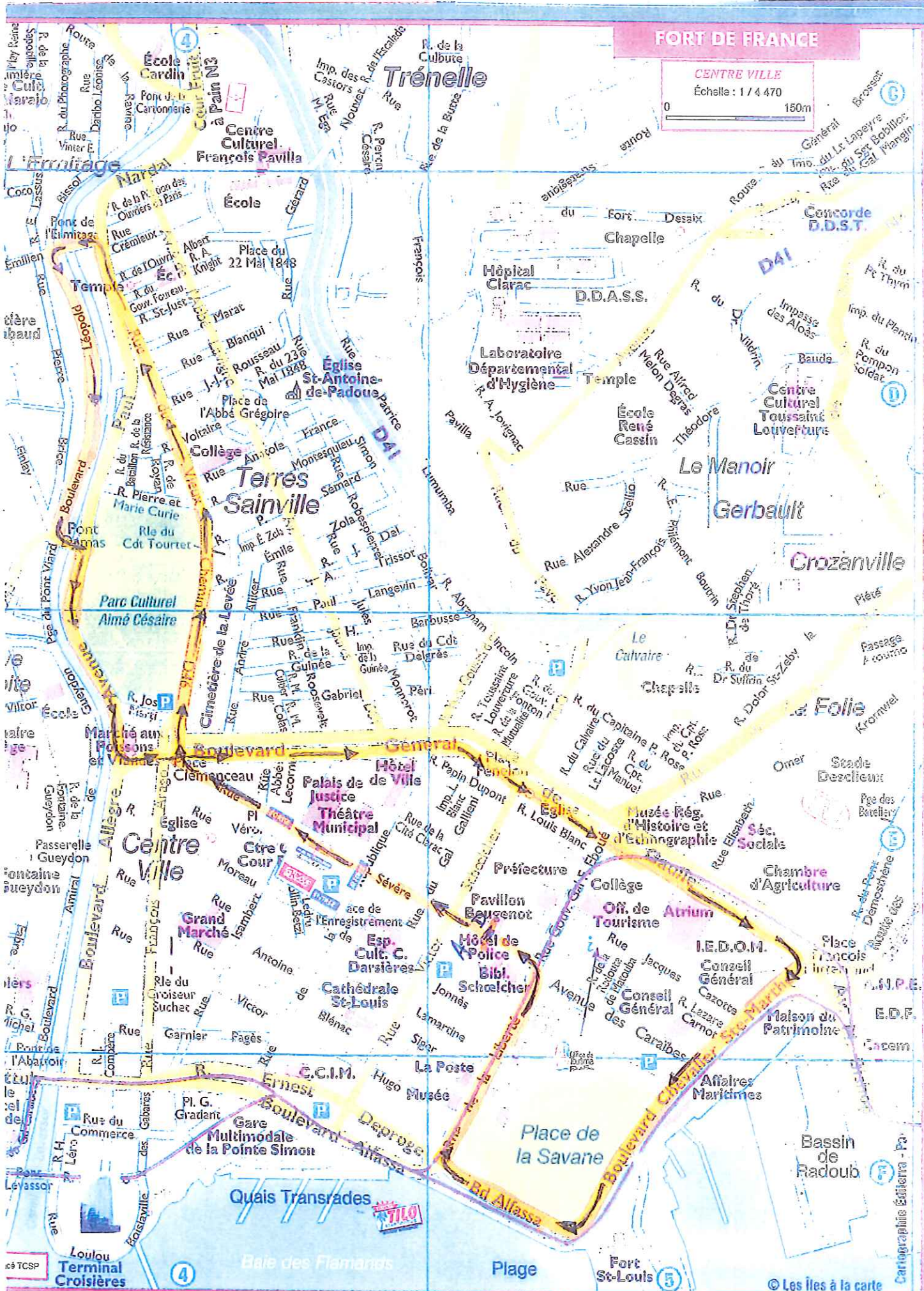


→ M **PETIT PARCOURS** (1 à 5 km)
 "Mémorial José BEAUNOL" du 4 juillet 2015 / Fort de France
 - organisé par l'ASC Police de Fort de France

FORT DE FRANCE

CENTRE VILLE

Echelle : 1 / 4 470



→ Grand Parcours (2 fois) 10km → CAUBENE

«Memorial José BEAUNOL» organisé par l'Asc Police / A.S.F.